



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-053

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ddt

90-2017-11-15-003 - Mise en demeure - Carré de l'Habitat - Vézelois (2 pages)	Page 3
90-2017-11-15-006 - Mise en demeure - Clear Channel - Cravanche (2 pages)	Page 6
90-2017-11-15-004 - Mise en demeure - Clear Channel - Vézelois (3 pages)	Page 9
90-2017-11-15-005 - Mise en demeure - Publimat - Vétrigne (2 pages)	Page 13
90-2017-11-15-002 - Mise en demeure - Serge Morel - Bessoncourt (2 pages)	Page 16

DDT 90

90-2017-11-27-004 - KM_C224e-20171127170143 DELEGATION DE SIGNATURE ANRU AGORA (4 pages)	Page 19
90-2017-11-27-005 - KM_C224e-20171127171329 Délégation de signature ANRU Ordonnancement (2 pages)	Page 24
90-2017-11-27-006 - KM_C224e-20171128093750 Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)	Page 27
90-2017-11-27-007 - KM_C224e-20171128101202 Arrêté préfectoral de retrait de droits à engagement au bénéfice de : Grand Belfort Communauté d'Agglomération Place d'Armes 90000 BELFORT N° SIRET : 20006905200013 (2 pages)	Page 34

Préfecture

90-2017-11-28-001 - Arrêté accordant une dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons concernant le NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE. (4 pages)	Page 37
90-2017-11-27-002 - Arrêté modifiant le PN16 à Morvillars (5 pages)	Page 42
90-2017-11-27-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur de l'ARS de BFC, pour le Territoire de Belfort (4 pages)	Page 48
90-2017-11-27-008 - arrêté portant délégation de signature à Mme Czajka cheffe SS-SIPDC (4 pages)	Page 53
90-2017-11-27-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et extension d'agrément pour dispenser la formation à la mobilité (2 pages)	Page 58
90-2017-11-21-007 - délégation à M. Jacques Saillard, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle (1 page)	Page 61

ddt

90-2017-11-15-003

Mise en demeure - Carré de l'Habitat - Vézelois



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 8 novembre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Carré de l'Habitat, 18 rue Albert Camus - 90000 Belfort, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue de Danjoutin et de la rue de Meroux à Vézelois (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur un équipement public routier ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Carré de l'Habitat, 18 rue Albert Camus - 90000 Belfort est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Carré de l'Habitat, 18 rue Albert Camus - 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Vézelois
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Nadine MUCKENSTURM

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-11-15-006

Mise en demeure - Clear Channel - Cravanche



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 8 novembre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac - 67201 Eckbolsheim, a implanté deux dispositifs publicitaires situés au carrefour de la rue de Vesoul et de la rue Pasteur à Cravanche (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur ou une clôture, située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que la surface de chaque dispositif est de 4.32 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac - 67201 Eckbolsheim est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac - 67201 Eckbolsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Cravanche
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Adjointe Départementale Adjointe
des Territoires
Nadine MUCKENSTURM

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-11-15-004

Mise en demeure - Clear Channel - Vézelois



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 8 novembre 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac - 67201 Eckbolsheim, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue de Danjoutin et de la rue de Chèvremont à Vézelois (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-25 du code de l'environnement stipule que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

CONSIDERANT que le mur du bâtiment supporte deux dispositifs non alignés horizontalement ou verticalement ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur ou une clôture, située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que la surface du dispositif est de 4.35 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-25 et R581-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac - 67201 Eckbolsheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac - 67201 Eckbolsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Vézelois
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Nadine MUCKENSTURM

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-11-15-005

Mise en demeure - Publimat - Vétrigne



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 8 novembre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 45 Grande-Rue à Vétrigne (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur ou une clôture, située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface de 4.68 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Vétrigne
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Bonigen
Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Nadine MÜCKENSTURM

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-11-15-002

Mise en demeure - Serge Morel - Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 novembre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise Serge Morel, 3 rue des Mysothis - 90160 Bessoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue des Magnolias et de la rue des Eglantines à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité est soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle (grillage) :

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'entreprise Serge Morel, 3 rue des Mysothis - 90160 Bessoncourt est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'entreprise Serge Morel, 3 rue des Mysothis - 90160 Bessoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2017

Pour le sous préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Directrice Départementale Adjointe
des Territoires
Nadine MÜCKENSTURM

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-11-27-004

KM_C224e-20171127170143

DELEGATION DE SIGNATURE ANRU AGORA

*Délégation de signature pour les actes relevant de l'ANRU à M. Jacques BONIGEN directeur
départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

ARRETE N°

Accordant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU,
à Monsieur Jacques BONIGEN,
directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- la décision du 8 octobre 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Territoire de Belfort,
- la décision de nomination de Madame Nadine MUCKENSTURM, Directrice départementale adjointe des territoires,
- la décision de nomination de Monsieur Olivier KUBLER, Chef du service Habitat et Urbanisme,
- la décision de nomination de Madame Sylviane ROMAIN, Chef de cellule Parc Public au sein du service SHU,
- la décision de nomination de Monsieur William DIAS RAMALHO, Chargé d'instruction ANRU au sein du service SHU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Territoire de Belfort, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, Chef du service Habitat et Urbanisme pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BONIGEN, délégation est donnée à :

- Madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des Territoires,
- Monsieur Olivier KUBLER, chef du service Habitat et Urbanisme,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier KUBLER, délégation est donnée à Madame Sylviane ROMAIN, cheffe de la cellule parc public et à Monsieur William DIAS RAMALHO, chargé d'instruction ANRU aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°90-2016-10-04-003 du 04 octobre 2016. Cette présente délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Belfort.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

BELFORT, le 27 NOV. 2017

La Préfète,
Déléguée territoriale de l'ANRU,



Sophie ELIZEON

DDT 90

90-2017-11-27-005

KM_C224e-20171127171329

Délégation de signature ANRU Ordonnancement

Arrêté accordant délégation de signature notamment pour l'ordonnancement à Mr Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

ARRETE N°

Accordant délégation de signature, notamment pour l'ordonnancement,
à Monsieur Jacques BONIGEN,
directeur départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le Code de la Construction et de l'Habitation;
- la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations de subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable et budgétaire publique ;
- l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre délégué chargé du budget en date du 26 février 2013 ;
- le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- la décision du 8 octobre 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Territoire de Belfort ;
- le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BONIGEN, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Territoire de Belfort, à l'effet de :

- signer tous les documents, correspondances et décisions afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (opérations pré-conventionnées, conventionnées et isolées) selon les conditions d'attribution définies par les textes en vigueur, les règlements généraux et les directives de l'ANRU,
- signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des paiements conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites,
- procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national pour le renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation concerne les avances, les acomptes et les soldes.

ARTICLE 2 : Le délégué territorial adjoint assure la gestion et le suivi financier et opérationnel de tous les programmes de rénovation urbaine (PNRU et NPNRU).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BONIGEN, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des Territoires,
 - Monsieur Olivier KUBLER, chef du service Habitat et Urbanisme à la Direction départementale des Territoires,
- aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n°90-2016-07-19-003 du 19 juillet 2016.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmis à l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Cet arrêté sera en outre affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 27 NOV. 2017

La Préfète,
Déléguée territoriale de l'ANRU,



Sophie ELIZEON

DDT 90

90-2017-11-27-006

KM_C224e-20171128093750

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°01-2017

Madame Sophie ELIZEON, préfète, déléguée de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier KUBLER, titulaire du grade d'attaché principal d'administration, et occupant la fonction de chef du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame Evelyne HENNEQUIN, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Evelyne HENNEQUIN, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 4) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 5) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

- 4) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 5) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Catherine KERN, instructrice aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- à M. le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le 27 NOV 2017

La Préfète, déléguée de l'Agence

Sophie ELIZEON

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation

DDT 90

90-2017-11-27-007

KM_C224e-20171128101202

Arrêté préfectoral de retrait de droits à engagement au
bénéfice de : Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Retrait de droits à engagement au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'Agglomération Place
Place d'Armes 90000 BELFORT N° SIRET :
d'Armes 90000 BELFORT

20006905200013



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

ARRETE N°

Arrêté préfectoral de retrait de droits à engagement au bénéfice de :
Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes 90000 BELFORT
N° SIRET : 20006905200013

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L301-5-1,

VU la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Belfortaine en date du 3 décembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération Belfortaine le 12 septembre 2011, prorogée et étendue au périmètre de Grand Belfort Communauté d'Agglomération par avenant en date du 4 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2017,

VU l'avenant annuel de la convention susvisée signé le 23 mai 2017 pour l'année 2017,

VU la délégation d'autorisation d'engagement du 21 mars 2017 de 44 529,60 euros issus du FNAP et le visa correspondant du contrôleur budgétaire régional du 2 juin 2017,

Considérant que la prévision de production de logements locatifs sociaux, au titre de l'année 2017, sur le territoire de l'EPCI Grand Belfort Communauté d'Agglomération n'est pas réalisée, il y a lieu de procéder à un retrait d'autorisation d'engager, à hauteur de 9 921,60 €, représentant 22,28 % de l'engagement initial 2017 d'un montant de 44 529,60 €,

VU le visa du contrôleur budgétaire régional du 8 novembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le solde de 40 % des autorisations d'engager qui aurait du être versé à Grand Belfort Communauté d'Agglomération selon les termes de l'article 4.4 de l'avenant 2017 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ne sera pas versé, compte tenu de la non réalisation de la totalité des objectifs contenus dans l'avenant 2017 et de la réalisation prévisionnelle pour le 31/12/2017.

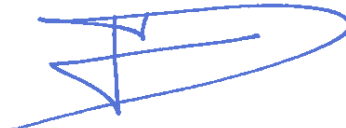
Sur le montant d'autorisation d'engagement, précédemment délégué à Grand Belfort Communauté d'Agglomération de l'ordre de 44 529,60 euros, correspondant à 60 % de l'enveloppe 2017, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 9 921,60 € compte tenu de la réalisation prévisionnelle pour le 31/12/2017. Cette somme représente 22,28 % de l'engagement initial.

Ces autorisations d'engagements sont imputées sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **27 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,

A blue ink signature of Joël Dubreuil, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël Dubreuil

Préfecture

90-2017-11-28-001

Arrêté accordant une dérogation aux heures d'ouverture et
de fermeture des débits de boissons concernant le
NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2017, par monsieur Gilles FONTANEL, directeur de l'hôtel « NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 30 octobre 2017, à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilles FONTANEL, directeur de l'hôtel « NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification ; Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Gilles FONTANEL devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

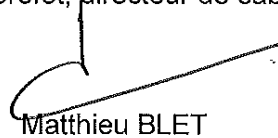
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Gilles FONTANEL et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2017-11-27-002

Arrêté modifiant le PN16 à Morvillars



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Direction

Chargé de mission grands projets - déplacements

ARRETE

portant sur la modification
du passage à niveau public n° 16 situé à MORVILLARS
de la ligne de BELFORT à DELLE

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la demande de SNCF Réseau en date du 19 mai 2017, reçue le 30 mai 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la Préfète du Territoire de Belfort, Madame Sophie ELIZEON,

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014016-0007 du 16 janvier 2014 relatif au classement des passages à niveau de la ligne de Belfort-Delle,

VU l'arrêté n° 2015028-0002 du 28 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable notamment à la déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs, à la suppression et à l'aménagement de passages à niveau, notamment l'annexe 2 à la pièce F du dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150722-004 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs, de suppression et d'aménagement de passages à niveau emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Andelnans, Danjoutin, Delle, Meroux, Morvillars, et Sévenans,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture,

VU l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations émis par la commission d'enquête,

VU l'avis du conseil général du Territoire de Belfort du 29 septembre 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MORVILLARS du 18 juin 2015,

VU le courrier de SNCF Réseau du 4 août 2017 proposant d'améliorer la perception de l'arrivée des trains en installant des pancartes « S » obligeant les mécaniciens à siffler à l'approche du passage à niveau,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MORVILLARS du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Morvillars consent à la mise en place d'une pancarte « S » obligeant le mécanicien à actionner l'avertisseur sonore du train à l'approche du passage à niveau ;

CONSIDERANT que l'implantation des portillons sera définie afin d'assurer une bonne visibilité pour les piétons au passage à niveau n° 16,

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour véhicules n° 16 situé au km 456+757 (précédemment km 456+631), sur route communale, peut être modifié en passage pour piéton puisque le maintien du passage à niveau n°15 permet d'y transférer le flux de véhicules,

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le passage à niveau (PN) public pour véhicules n° 16 (km456+757, anciennement km456+631) situé sur le territoire de la commune de MORVILLARS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle du PN annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16/01/2014 et n'entrera en application qu'à la date effective de modification du passage à niveau.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Département dans ce même délai. La Préfète dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Préfète ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MORVILLARS et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Territoire de BELFORT.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
La Maire de la commune de MORVILLARS,
Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
La Directrice de l'Infrapôle Rhéna – SNCF RESEAU.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

27 NOV. 2017

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire-général,



Joël DUBREUIL

Fiche individuelle du passage à niveau n°16

Annexée à l'Arrêté Préfectoral N°.....

du 27 NOV. 2017



Ligne de BELFORT à DELLE

Département du TERRITOIRE DE BELFORT



Commune de : MORVILLARS

Point kilométrique ferroviaire : 456.757

Désignation de la voie routière : Chemin Communal

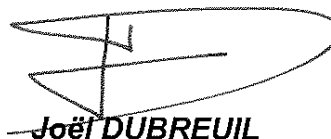
Catégorie du PN : 3^{ème} catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni de portillons
- Implantation de pancartes « S » (2 sens)

A Belfort, le 27 NOV. 2017

*pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,*


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-27-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre
PRIBILE, Directeur de l'ARS de BFC, pour le Territoire
de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-

146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU la décision d'organisation n°2016-013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU la décision n°2017-014 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-012 du 20 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort.

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au Directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a. Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :

- Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
- Mme Héléne DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseiller pharmaceutique,
- Mme Nathalie HERMAN, adjointe au directeur de la santé publique, chef du département qualité et sécurité.

b. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :

Mme Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

c. Pour l'article 1^{er} b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,

- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté,
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Territoire Nord Franche-Comté.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°90-2017-11-20-012 du 20 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 NOV. 2017

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2017-11-27-008

arrêté portant délégation de signature à Mme Czajka cheffe
SS-SIPDC



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, Cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant fin de détachement et réintégration de Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 15 août 2015 ;

VU la décision préfectorale du 29 août 2016 nommant Mme Samira SLIMANI, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire en défense et sécurité civile à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles GODFROY, attaché, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Anne BEPOIX-LESCOAT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section ordre public, chargée de mission « radicalisation » au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la réglementation juridique et du contrôle des armes au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 20 novembre 2017 nommant Mme Dominique BOLL, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 27 novembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 23 novembre 2017 nommant M. Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 27 novembre 2017 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale, cheffe du service des sécurités, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elles-mêmes des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- des demandes de concours de la force armée ;

ARTICLE 2 :

Mme Emmanuelle CZAJKA est désignée pour présider, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; délégation de signature lui est consentie afin de signer les procès-verbaux portant avis de la commission et tous actes visant à assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CZAJKA, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les affaires relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles, par M. Gilles GODFROY, attaché, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ou par Mme Samira SLIMANI, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire en défense et sécurité civile, pour les affaires relevant des attributions du bureau de la sécurité publique, par Mme Dominique BOLL, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique ou par M. Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique ou par Mme Anne BEPOIX-LESCOAT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section ordre public ou par Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la réglementation juridique et du contrôle des armes ou par Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière ;

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CZAJKA, M. Gilles GODFROY est désigné pour présider la sous-commission susmentionnée ;délégation de signature lui est consentie afin de signer les procès-verbaux portant avis de la commission et tous actes visant à assurer son bon fonctionnement ;

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 27/11/17

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2017-11-27-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et extension d'agrément

Renouvellement agrément centre de formation FNTI pour conducteurs de taxi
pour dispenser la formation à la mobilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Affaire suivie par Marie-Chantal RENUSSON
Poste : 03 84 57 16 20
Courriel : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et extension d'agrément pour dispenser la formation à la mobilité

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 13 octobre 2016 portant agrément de l'organisme de formation FNTI pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée par l'organisme « Formation nationale des taxis indépendants » (FNTI) en date du 10 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est procédé au renouvellement de l'agrément n° 90-01-2016 délivré le 13 juillet 2016 à l'organisme « Formation nationale des taxis indépendants » (FNTI), dont le siège social est situé 139/143 rue Baraban – 69003 LYON pour dispenser dans le Territoire de Belfort la formation initiale et continue des conducteurs de taxi. Les stages de formation sont dispensés dans les locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat – 6 avenue de la République – 90400 DANJOUTIN.

ARTICLE 2: L'organisme FNTI est autorisé à dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 3: L'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité et d'une épreuve pratique d'admission selon les modalités définies à l'arrêté du 6 avril 2017 précité.

ARTICLE 4: Le présent agrément est valable cinq ans et peut être renouvelé sur demande du dirigeant sous réserve d'avoir satisfait aux obligations législatives et réglementaires en vigueur et de présenter les pièces requises à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 précité.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017, le dirigeant adresse à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 6: En cas de changements apportés au centre de formation pendant l'exploitation de l'agrément, notamment en ce qui concerne les locaux de l'établissement, ses statuts, son règlement intérieur, ses formateurs, ses véhicules destinés à l'enseignement, le dirigeant est tenu d'en informer la préfecture.

ARTICLE 7: Il est également tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formation,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 8: L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que l'organisme FNTI a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 9: Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué, pour information, à la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévue à l'article D.3120-21 du code des transports.

Fait à Belfort, le 27 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-21-007

délégation à M. Jacques Saillard, directeur départemental
des finances publiques de Meurthe et Moselle

*délégation à M. Jacques Saillard, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et
Moselle*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 21 novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Territoire de Belfort n°90-2017-11-17-014 en date du 17 novembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du territoire de Belfort, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 octobre 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,


Jacques SAILLARD